



Bureau des radiocommunications

(N° de Fax direct +41 22 730 57 85)

Lettre circulaire
CCRR/37

Le 19 septembre 2008

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT

Objet: Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-07

A l'attention du Directeur général

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-jointe la troisième série de projets de Règles de procédure qui tient compte des décisions de la CMR-07, établie par le Bureau conformément au calendrier d'examen de ces Règles, tel qu'il a été fixé par le Comité du Règlement des radiocommunications (www.itu.int/ITU-R/conferences/docs/rrb-schedule-rop-en.doc).

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d*) du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **2 novembre 2008**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 49ème réunion, qui doit se tenir du 1er au 5 décembre 2008. Toutes les observations soumises par courrier électronique doivent être envoyées à l'adresse: brmail@itu.int.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Valery Timofeev
Directeur du Bureau des radiocommunications

Annexe

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Directeur et Chefs de Département du Bureau des radiocommunications

ANNEXE

Règles relatives à l'ARTICLE 5 du RR

MOD

5.172

Les ~~D~~départements et collectivités français d'~~O~~utre-mer de la Région 2 sont les ~~territoires indiqués dans la Préface à la LIF par les symboles suivants~~ zones géographiques suivantes:

Guadeloupe, GDL (y compris St Barthélémy et la partie française de St aint-Martin),
Guyane française GUF, Martinique MRT, et Saint-Pierre-et-Miquelon SPM.

Motifs: Modification de forme visant à tenir compte de la nouvelle terminologie employée pour les Départements français d'outre-mer, telle qu'elle a été adoptée par la CMR-07.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

MOD

5.281

Concernant les ~~d~~départements et collectivités français d'~~O~~utre-mer de la Région 2, voir les commentaires concernant les Règles de procédure relatives au numéro **5.172**.

Motifs: Modification de forme visant à tenir compte de la nouvelle terminologie employée dans cette disposition.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

ADD

5.1316A

1 Les termes «brouillage inacceptable» dont il est fait mention dans cette disposition ne sont définis nulle part dans le Règlement des radiocommunications. Le Comité considère que l'évaluation des brouillages «acceptables» et «inacceptables» est du ressort des administrations concernées et le Bureau ne procède à aucun examen à cet égard. Lorsqu'elle est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, l'assignation régie par la situation des attributions du numéro **5.316A** portera le symbole «R» dans la colonne 13B2 («*Observations relatives aux conclusions*») et le symbole «RR5.316A» dans la colonne 13B1 («*Renvoi aux conclusions*»), qui indiquent que l'inscription et le statut de l'assignation vis-à-vis d'autres administrations doivent être établis d'après le numéro **5.316A**.

2 Dans le contexte de l'application de la procédure du numéro **9.21** à une assignation régie par la situation des attributions du numéro **5.316A**, l'identification des administrations susceptibles d'être affectées pour ce qui est de leurs assignations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, sera effectuée au moyen des distances de coordination indiquées dans le Tableau 2 de la Section B6 des Règles de procédure. En l'absence de critères de protection du service de radionavigation aéronautique vis-à-vis du service mobile, l'identification des administrations susceptibles d'être affectées et habilitées à exploiter un service de radionavigation aéronautique au titre du numéro **5.312** sera provisoirement effectuée au moyen des seuils de coordination, des données de propagation et d'autres hypothèses contenus dans la Section 1 de l'Annexe 4 de l'Accord GE06, complétés par les Règles de procédure pertinentes figurant dans la Partie A10. Etant donné que les critères de protection de l'Accord GE06 ne conviennent pas parfaitement à la protection du service de radionavigation aéronautique vis-à-vis du service mobile, on ajoutera dans la Section spéciale RR9.21C une Note indiquant que la liste des administrations identifiées par le Bureau comme susceptibles d'être affectées est fournie à titre d'information seulement, afin d'aider les administrations.

3 Si la procédure est engagée par l'Administration de la Lituanie ou par l'Administration de la Pologne, les Administrations du Belarus et de la Fédération de Russie seront toujours indiquées comme des administrations considérées comme affectées dans la Section spéciale correspondante (GE06 et/ou RR9.21C).

Motifs: Suffisamment explicite.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2009.

Règles relatives à l'ARTICLE 9 du RR

MOD

9.27

1 Assignations de fréquence à prendre en considération dans la procédure de coordination

Les assignations de fréquence à prendre en considération dans cette procédure sont indiquées aux § 1 à 5 de l'Appendice 5 (voir également les Règles de procédure relatives au numéro 9.36 et à l'Appendice 5).

1.1 La période qui s'écoule entre la date de réception, par le Bureau, des renseignements demandés au titre du numéro 9.1 ou 9.2 pour un réseau à satellite et la date de mise en service des assignations de ce réseau à satellite ne doit en aucun cas dépasser sept ans, comme indiqué au numéro 11.44. En conséquence, les assignations de fréquence pour lesquelles ces échéances ne sont pas respectées ne seront plus prises en considération aux termes des dispositions du numéro 9.27 et de l'Appendice 5 (voir également les numéros 11.43A et 11.48 ainsi que la Résolution 49 (Rév.CMR-037) et la Résolution 57 (CMR-2000)).

2 Modification des caractéristiques d'un réseau à satellite pendant la coordination

2.1, 2.2 (NOC)

2.3 (NOC):

- a) les réseaux avec une «date 2D³» antérieure à la date D1⁴; et
- b) les réseaux avec une «date 2D» comprise entre la date D1 et la date D2⁵, lorsque la nature de la modification a pour effet d'accroître le brouillage causé ou subi, selon le cas, par les assignations de ces réseaux. Dans le cas des réseaux OSG visés au numéro 9.7, y compris de ceux pour lesquels la méthode fondée sur l'arc de coordination (~~bandes de fréquences 1), 2), 3), 4) et 5) du~~ a été appliquée, (voir le numéro 9.7 du Tableau 5-1 de l'Appendice 5) l'accroissement du brouillage sera évalué à l'aide du rapport $\Delta T/T$.

(Reste de la Règle: NOC)

Motifs: Mise à jour de la référence concernant la Résolution 49, suppression d'une référence à une Résolution obsolète (Résolution 57 (CMR-2000) qui a été supprimée par la CMR-07) et généralisation de la référence à l'application de l'arc de coordination (qui a été modifié par la CMR-07) pour éviter des mises à jour futures de la Règle.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: immédiatement après l'approbation de la Règle.

MOD

³ La «date 2D» est la date à compter de laquelle une assignation est prise en considération, comme indiqué au § 1 e) de l'Appendice 5.

⁴ La date D est la «date 2D» initiale du réseau faisant l'objet de la modification.

⁵ La date D2 est la date de réception de la demande de modification. Concernant la date de réception, voir la Règle de procédure relative à la recevabilité.

9.52

1 Le numéro **9.52** dispose qu'en cas de désaccord concernant la coordination, l'administration qui répond (Administration B) informe l'administration demandant la coordination (Administration A) des motifs de ce désaccord et fournit en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Ce numéro dispose en outre qu'«Une copie de ces renseignements doit également être envoyée au Bureau. Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique ainsi que des Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification, en vertu desquelles les observations doivent être soumises au Bureau sous une forme électronique compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCom). En conséquence, lorsque l'Administration B soumet son désaccord au BR au moyen du logiciel SpaceCom, elle doit également informer l'Administration A, dans le délai réglementaire de 4 mois, de son désaccord, assorti des motifs associés et en indiquant les «assignations qui font l'objet du désaccord». En outre, l'Administration B doit également envoyer copie de ces observations au Bureau, jusqu'à ce que le logiciel SpaceCom permette de les incorporer dans la fiche de notification électronique.

2 Lorsque les renseignements en question se rapportent à des stations de Terre ou à des stations terriennes fonctionnant dans le sens de transmission opposé et situées à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne, seuls les renseignements relatifs aux stations de radiocommunication actuellement en service ou aux stations qui seront mises en service dans les trois mois à venir pour les stations de Terre, ou dans les trois années à venir pour les stations terriennes, seront traités comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**.» Le numéro **9.52** ne précise pas ce que le Bureau doit faire en ce qui concerne les renseignements relatifs aux autres stations qui ne doivent pas être considérées comme des notifications, mais pour lesquelles l'administration qui répond également fait part de son désaccord. Estimant qu'il s'agit d'une question bilatérale qu'il n'y a pas lieu de porter à la connaissance de toutes les administrations, le Bureau ne considérera pas ces renseignements comme des notifications au sens des numéros **11.2** ou **11.9** et ne les publiera pas.

23 Les renseignements soumis au Bureau par l'Administration B qui doivent être traités, selon le numéro **9.52**, comme des notifications au titre des numéros **11.2** ou **11.9**, ne pourront être considérés comme tels que s'ils contiennent des données complètes conformément à l'Appendice **4**. Dans le cas contraire, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B comme étant incomplètes. Il est également entendu que ces fiches de notification doivent être conformes au numéro **11.31**; si tel n'est pas le cas, la ou les fiches de notification seront retournées à l'Administration B ou seront inscrites dans le Fichier de référence pour information seulement, si l'administration a indiqué que la ou les assignations seront utilisées conformément au numéro **4.4**. De plus, les assignations de fréquence concernées de l'Administration B seront examinées relativement au numéro **11.32** (du point de vue de leur conformité aux procédures relatives à la coordination) et pourront finalement être retournées à l'administration, au titre du numéro **11.37**, si le Bureau constate que les procédures à suivre pour obtenir la coordination n'ont pas été menées à bonne fin avec toutes les administrations concernées, conformément au numéro **9.27**, s'agissant des assignations de ces administrations inscrites dans le Fichier de référence. Voir également la Règle de procédure relative au numéro **9.29**.

34 Cette disposition ~~permet fait obligation~~ à l'Administration B qui répond d'informer l'Administration requérante A de son désaccord dans un délai de 4 mois. Il convient de noter que si elle n'est pas en mesure, pour telle ou telle raison, de répondre à l'Administration requérante A, l'Administration B peut informer directement le Bureau de son désaccord, avec une note rendant compte de la situation. Le Comité a décidé que les désaccords adressés directement au Bureau étaient valables au sens du numéro 9.52 et que le Bureau devait communiquer le désaccord à l'Administration A.

NOC

45 Cas des administrations ayant répondu

Motifs: A sa 47ème réunion, le Comité a chargé le Bureau d'établir un projet de modification des Règles de procédure relatives au numéro 9.52 sur la base de la proposition des Etats-Unis (Document RRB08-2/2).

Nous avons constaté que bon nombre d'administrations ayant formulé des objections concernant des assignations au titre des numéros 9.11, 9.11A et 9.21 du RR, envoient leur désaccord directement au Bureau en utilisant l'outil logiciel SpaceCom, au lieu d'envoyer leurs commentaires éventuels à l'administration demandant la coordination. Le fait de soumettre un désaccord uniquement par l'intermédiaire du logiciel SpaceCom n'est pas parfaitement conforme à l'intention du numéro 9.52, qui dispose expressément que l'administration qui répond «doit informer l'administration demandant la coordination des motifs de ce désaccord» et doit fournir en particulier des renseignements sur les «assignations qui font l'objet du désaccord». Les fonctionnalités actuelles du logiciel SpaceCom ne permettent pas à l'administration qui répond de faire connaître les motifs de ce désaccord et de fournir, en particulier, des renseignements sur les assignations qui font l'objet du désaccord. En outre, lorsque des observations sont soumises uniquement par l'intermédiaire du logiciel SpaceCom, l'administration demandant la coordination, bien souvent, ne sait pas que telle ou telle administration a soumis son désaccord tant que le projet de rapport CR/D n'est pas publié dans une BR IFIC future, c'est-à-dire environ un mois après le délai d'expiration de la décision.

La proposition des Etats-Unis prévoyait également que le Bureau devait communiquer les désaccords et les motifs à l'Administration A dans un délai spécifique de 30 jours. Le Bureau estime qu'il est inutile de fixer un tel délai, étant donné que lorsque l'Administration B lui adresse une demande dans ce sens le Bureau y répond immédiatement, et que, en tout état de cause, le projet de CR/D est désormais publié environ 30 jours après l'expiration du délai de 4 mois pour la soumission des observations.

**Règles relatives à
l'APPENDICE 4 du RR**

MOD

An. 1A

POINT 3A1

Lorsqu'elles soumettent une fiche de notification dans le cadre de la procédure de l'Article **11**, les administrations sont tenues de donner des renseignements sur l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification utilisé, conformément aux dispositions des numéros **19.7** à **19.9** **et** **19.29**. Compte tenu de la diversité des arrangements particuliers conclus entre les administrations au sujet de la notification d'assignations de fréquence, le Comité a chargé le Bureau de ne pas procéder à un contrôle systématique des indicatifs d'appel visés au numéro **19.29** lors de la validation et de l'examen des fiches de notification. Cependant, en cas de non-conformité de l'indicatif d'appel utilisé avec les séries internationales d'indicatifs d'appel, l'administration notificatrice doit être informée en conséquence.

Motifs: Mises à jour d'ordre rédactionnel visant à assurer la conformité avec la nouvelle numérotation adoptée par la CMR-07 dans la version révisée de l'Appendice 4. L'adjonction de la référence au numéro 19.29 est nécessaire pour compléter le champ d'application général de cette Règle.

Date d'entrée en vigueur de la Règle modifiée: 1er janvier 2009.

ADD

**Règles relatives à
l'APPENDICE 18 du RR**

La CMR-07 a modifié l'Appendice **18** ainsi que le champ d'application de plusieurs voies énumérées dans ledit Appendice (Rév.CMR-07). Cette modification, qui concerne les voies 01, 07, 19, 20, 21, 60, 66, 78, 79, 80 et 81, a consisté à ajouter en regard de ces voies la remarque «m», qui dispose ce qui suit: «Ces voies peuvent être utilisées comme des voies à une seule fréquence, sous réserve d'une coordination avec les administrations affectées.» La mention de la remarque «m» en regard d'une voie donnée dans le Tableau des fréquences d'émission de l'Appendice **18** est normalement associée au symbole «X» dans la colonne «Une fréquence». Or, la CMR-07 n'a pas inscrit l'indication «X» dans la colonne «Une fréquence» en regard des voies 01, 07, 19, 20, 21, 60, 66, 78, 79, 80 et 81, bien qu'elle ait ajouté la remarque «m» en regard de ces voies.

Le RRB estime qu'il s'agit d'une omission involontaire et que dans un souci d'homogénéité, il conviendrait de faire figurer l'indication «X» dans la colonne «Une fréquence» en regard des voies 01, 07, 19, 20, 21, 60, 66, 78, 79, 80 et 81. En conséquence, le RRB a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de rendre compte de cette incohérence à la CMR-11, pour qu'elle l'examine au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

Motifs: Suffisamment explicite.

Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2009.

Règles relatives à l'APPENDICE 30B du RR

Article 6

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation, à la mise en oeuvre d'un système additionnel ou à la modification d'une assignation figurant dans la Liste

ADD

6.3 a)

1 En vertu des notes de bas de page relatives aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8, les «autres dispositions» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. La présente Règle vise à remédier à ce problème.

Les examens réglementaires relatifs aux § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 comprennent:

- la conformité au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ainsi que ses renvois et toute Résolution ou Recommandation citée dans les renvois;
- toutes les «autres» dispositions à caractère obligatoire figurant dans les Articles **21** et **22**, dans les Articles **3** et **4** de l'Appendice **30B** du Règlement des radiocommunications et/ou dans les Résolutions applicables au service dans la bande de fréquences dans laquelle une station de ce service est exploitée.

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions» visées dans les Articles **21** et **22**, relativement auxquelles les fiches de notification sont examinées:

2.1 Conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites dans les dispositions des numéros **21.8** et **21.12**, compte tenu des dispositions des numéros **21.9** et **21.11**¹, et dans les dispositions des numéros **22.26** à **22.28**, dans les conditions fixées dans les dispositions des numéros **22.30** et **22.31**, dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance.

2.2 Conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué au numéro **21.14**².

2.3 Conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué dans le Tableau **21-4** (dispositions du numéro **21.16**), compte tenu, selon le cas, de la disposition du numéro **21.17**.

2.4 Conformité à la limite prescrite dans les dispositions des numéros **22.8** et **22.19**.

2.5 Les autres dispositions des Articles **21** et **22** ne seront pas prises en compte dans l'examen réglementaire effectué au titre des § 6.3 a), 6.19 b), 7.5 a) et 8.8 et le Comité considère que ces dispositions doivent être appliquées entre les administrations, selon qu'il conviendra.

¹ Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**.

² Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14**.

Motifs: Analogue au numéro 11.31.2 du Règlement des radiocommunications, les notes de bas de page relatives aux § 6.3a), 6.19b), 7.5a) et 8.8 disposent que les «autres dispositions» visées dans ces dispositions doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure. Les parties pertinentes des Règles de procédure relatives au numéro 11.31 ont été reprises moyennant certaines modifications.

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

ADD

6.19 b)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Motifs: Voir les motifs concernant les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

ADD

7.5 a)

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Motifs: Voir les motifs concernant les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.

ADD

8.8

Voir les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Motifs: Voir les motifs concernant les Règles de procédure relatives au § 6.3 a).

Date d'entrée en vigueur de la modification de cette Règle: 17 novembre 2007.
